

**COMMUNE DE
SAINT-DENIS-LÈS-BOURG (Ain)**

REGLEMENT DU CIMETIERE

LE MAIRE DE SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU les articles L 2223-1 et suivants et R 2233-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et à la décence dans les cimetières.

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Description du cimetière

La Commune de Saint-Denis-lès-Bourg possède un cimetière (site cinéraire) communal, à savoir :

- l'ancien cimetière avec :
 - des emplacements terrain (fosses et caveaux),
- le nouveau cimetière, avec :
 - des emplacements terrain (fosses et caveaux),
 - un columbarium,
 - un jardin du souvenir avec colonne du souvenir,
 - des emplacements cave-urne,
 - un espace pour personnes de confession musulmane,
 - un espace enfants.

ARTICLE 2 : Disposition particulière à l'ancien cimetière

Compte-tenu de la présence du nouveau cimetière, aucune inhumation nouvelle n'est permise. Seules les inhumations correspondant aux concessions souscrites dans l'ancien cimetière sont permises, à condition qu'elles correspondent à la destination de la concession initiale et qu'elles s'adressent aux ayant-droits désignés sur le titre de concession.

ARTICLE 3 : Conditions de sépultures

Toutes sépultures, comme définies dans l'article 1, doivent faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation du Maire de la Commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Conformément à l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- 4) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

La commune ouvre également un droit à sépulture

- Aux propriétaires d'un bien situé sur la commune et inscrits au rôle des impôts locaux depuis au moins 5 ans
- Aux enfants dont le père et / ou la mère sont encore domiciliés sur Saint-Denis
- Aux parents dont les enfants sont domiciliés à Saint-Denis
- Aux personnes ayant habité sans discontinuité la commune mais dont l'état de santé a nécessité un placement dans un domicile ou structure extérieurs à la commune.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les inhumations sont faites dans le nouveau cimetière, sous réserve des dispositions ci-dessus,

- Soit dans les terrains communs ou non concédés
- Soit dans des fosses ou sépultures concédées
- Soit au columbarium, ou cave-urne
- Soit au jardin du souvenir

Des rangs spécifiques aux fosses et caveaux selon la durée de concession souscrite sont prévus.

Les concessions de terrains sont attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de la Commune.

TITRE II - INHUMATION DANS LES TERRAINS CONCEDES

Toutes nouvelles concessions sont ouvertes dans le nouveau cimetière pour sépulture particulière.

Il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs (Cf L 2223-13)

ARTICLE 4 : Tarif de redevance et durée de concessions

Le prix de la concession est fixé par délibération du Conseil Municipal et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la souscription de la concession.

La commune peut accorder dans son cimetière, des concessions de :

- 15 ans (concession temporaire)
- 30 ans (concession trentenaire)
- 50 ans (concession cinquantenaire)

Article L 2223-15 :

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Lors d'un renouvellement de concession, il ne peut y avoir d'interruption par rapport au terme constaté de la concession initiale. Ainsi la date de départ de la nouvelle concession prendra effet au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Les formalités de renouvellement de concession échues relèvent de la responsabilité de la famille.

ARTICLE 5 : Surface concédée

Toutes les concessions sont livrées dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

La superficie du terrain affectée à chaque monument est fixée comme suit :

Nature concession	Concession simple		Concession double	
	Longueur	Largueur	Longueur	Largeur
Adulte	2.30 M	1.30 M	2.30 M	2.60 M
Enfants	1.40 M	0.80 M	1.40 M	1.60 M

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent intervenir soit :

- Dans une fosse (pleine terre)
- Dans des caveaux aménagés à cet effet.

ARTICLE 6 : Inhumation en fosse

Les terrains concédés pour les inhumations en fosse (pleine terre) ne pourront comprendre dans le nouveau cimetière que trois places maximum en superposition et dans l'ancien cimetière que deux places maximum en superposition. La profondeur des fosses sera la suivante :

- 3 places superposées : profondeur 2.50 mètres
- 2 places superposées : profondeur 2 mètres
- 1 place : profondeur 1.50 mètre

Il ne pourra être inhumé en terrain concédé qu'un nombre de corps égal au nombre qui sera déclaré lors de l'achat de la concession ou lors du creusement de la fosse pour la première inhumation. Il n'est pas exigé d'avoir déclaré préalablement le nom des bénéficiaires de la concession.

ARTICLE 7 : Inhumation en caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Le nombre maximum de cases autorisées en superposition est fixé à quatre. La profondeur des caveaux sera la suivante :

- caveau - 4 cases superposées profondeur 2.50 mètres
- caveau - 3 cases superposées profondeur 2 mètres
- caveau - 2 cases superposées profondeur 1.50 mètre
- caveau - 1 case profondeur 1 mètre

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la Commune lors de la construction du caveau.

A mesure que les cases sont occupées, elles seront fermées par une dalle scellée hermétiquement. La dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent article et suivants.

Lors de toute prise de nouvelle concession, le caveau devra être posé dans les meilleurs délais afin de permettre l'attribution d'autres emplacements.

ARTICLE 8 : Les concessionnaires ne pourront pas établir leurs constructions, clôtures, et plantations au-delà des limites du terrain livré.

Des patères où porte couronnes pourront être posés, mais seulement dans la limite de la concession.

ARTICLE 9 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

ARTICLE 10 : Pierre sépulcrale

Selon l'article L 2223-12 du CGCT : *Tout particulier peut, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.*

Selon l'article R 2223-8 : *Aucune inscription ou épitaphe ne pourront être placées sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de la Commune.*

ARTICLE 11 : Entretien des emplacements concédés

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être enlevée ou relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L.316-17 du Code des Communes.

ARTICLE 12 : Renouvellement

À l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que l'article 4

Lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance par la voie des affiches et des journaux. Pendant trois mois les familles pourront reprendre les monuments et les signes funéraires dans les mêmes conditions que l'article 4.

ARTICLE 13 : Constatation d'abandon

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 ci-après :

Lorsqu'après une période de trente ans et plus, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans, après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon le Maire à la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

La Commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où elle les trouve, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes post-mortem que contiendraient encore les sépultures et qui n'avaient pas été réclamés seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Toute rétrocession de concession fera l'objet d'une décision prise en Conseil Municipal.

ARTICLE 14-1 : Conversion

Conformément à l'article L. 2223-16 : *les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée.*

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration

ARTICLE 14-2 : Rétrocession et transfert

En cas de rétrocession c'est-à-dire de transfert d'une concession, vers une autre concession dans le cimetière communal ou vers un cimetière d'une autre Commune, un remboursement partiel est possible. Le calcul sera fait au prorata temporis par année.

TITRE III : INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN (fosse pleine terre)

ARTICLE 15 : Toute inhumation en terrain non concédé se fera dans le nouveau cimetière pour une période maximale de 15 ans.

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Les dimensions du terrain non concédé sont de 1.30 mètre de large sur 2.30 mètres de long, sauf pour les enfants où les dimensions sont de 0.80 mètre de large sur 1.40 mètre de long.

ARTICLE 16 : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie en concession de quinze, trente ou cinquante ans.

ARTICLE 17: Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles, à la suite les unes des autres.

- Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 à 2.00 mètres de profondeur, 0.80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur, sauf pour les sépultures d'enfant (en dessous de 7 ans) dont les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 mètre de profondeur, 0.80 mètre de large et 1 mètre de longueur. Voir R2223-3
- Chaque fosse sera référencée par section et numéro particulier.

ARTICLE 18 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

ARTICLE 19 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne peuvent être repris qu'après la cinquième année suivant l'inhumation. En ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

- A défaut, pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires.
- La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et les insignes qui n'auront pas été enlevés deviendront propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

ARTICLE 20 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2.30 mètres de long sur 1.30 mètre de large et sur les tombes d'enfants décédés au-dessous de 7 ans 1.40 mètre de long sur 0.80 mètre de large.

TITRE IV - EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

ARTICLE 21 : Conformément à l'article R.2213-40 du CGCT, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 22 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code des Communes, partie réglementaire.

ARTICLE 23 : Les personnes autorisées à exécuter des fouilles nécessaires pour une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert le corps voisin. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

TITRE V - LE DEPOSITOIRE

ARTICLE 24 : Le cimetière communal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG est doté d'un dépositoire 2 places.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession temporaire qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps,
- s'il y a transfert de tombe à la suite d'une exhumation
- si les conditions climatiques ne permettent pas le creusement de la fosse

TITRE VI - L'OSSUAIRE

ARTICLE 25 : Le Personnel Communal affecté au Cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire présent dans le cimetière.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Affectation dans l'ossuaire des restes post-mortem des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation,
- Il devra consigner les noms de ces mêmes personnes sur le registre qui sera tenu à la disposition du public à la mairie.

TITRE VII - LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 26 : Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour la dispersion des cendres des défunts.

ARTICLE 27 : Le Personnel Communal découpera un carré de pelouse de 20 cm de côté et fera une excavation de 20 cm environ de profondeur. Il aura à charge de remettre le terrain en état, une fois le dépôt des cendres effectué.

Le Personnel Communal chargé de l'entretien du Jardin du Souvenir et de ses abords devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- Dispersion des cendres à l'emplacement défini par la Commune,
- consigner les noms des personnes, dont les cendres sont dispersées, sur le registre qui sera tenu à la disposition du public, en mairie.

ARTICLE 28 : Le Jardin du Souvenir est doté d'une colonne où seront inscrits les noms des défunts dont les cendres reposent au Jardin du Souvenir conformément à l'article L2223-2 du CGCT. Le tarif de la taxe de dispersion est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la dispersion.

Dans le souci de préserver la propreté du Jardin du Souvenir, les agents communaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes et couronnes qui auraient été déposées au moment de la dispersion dans un délai de 15 jours qui suit l'inhumation.

TITRE VIII - LES COLUMBARIUMS

ARTICLE 29 : Le Cimetière Communal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG dispose de columbariums dont les cases peuvent être concédées conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'expiration de la durée de quinze ans, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, la case est reprise par la Commune dans les mêmes conditions que celles sus énoncées pour la reprise des concessions terrain (article 12).

ARTICLE 30 : Chaque case de columbarium a une ouverture d'un diamètre de 19 cm pour les emplacements de M1 à M3 et d'un diamètre de 30 cm pour les emplacements de M4 à M9

Il ne peut être déposé dans le columbarium qu'un nombre d'urnes correspondant aux ayants droit désignés sur le titre de concession.

ARTICLE 31 : Après chaque dépôt d'urne dans la case concédée, cette dernière sera close par un bouchon scellé hermétiquement, pour les emplacements de M1 à M3. La plaque qui ferme la case sera apposée sur le columbarium et ne pourra comporter que les indications suivantes : Nom, prénom, année de naissance et de décès du ou des défunts.

Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case revient à la famille. Toutefois, les gravures devront être conformes au modèle déposé en Mairie.

ARTICLE 32 : La fixation de porte-vase est interdite, mais est admise la pose :

- d'une photographie et/ou d'un signe distinctif dont l'ensemble ne dépassera pas le quart de la surface de la plaque,
- la fixation de porte-fleurs (solifleur) dont le modèle est défini par la commune.

Le dépôt de plaques, couronnes et fleurs est interdit, à l'exception des fleurs contenues dans le porte-fleurs installé à cet effet.

ARTICLE 33 : Le personnel communal est habilité à enlever plaques, gerbes, couronnes, plantes et fleurs qui auraient été déposées.

ARTICLE 34 : En cas de rétrocession, la même règle que l'article 14-2 sera appliquée.

TITRE IX - LES CAVURNES

ARTICLE 35 : Le cimetière dispose d'un emplacement cave-urne permettant d'accueillir, en terre ou en caveau, une ou plusieurs urnes contenant les cendres des défunts. La surface d'une cave-urne est de 1 m² (1.00 m x 1.00 m), mais le monument doit mesurer 0.80 m x 0.80 m.

ARTICLE 36 : En cas de rétrocession la même règle que l'article 14-2 sera appliquée.

TITRE X - CIRCULATION A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

ARTICLE 37 : Les véhicules de services et engins des entreprises agréées sont seuls autorisés à accéder au cimetière. Ils devront circuler à vitesse réduite (10 km/h maximum)

L'accès au cimetière des particuliers en véhicule automobile est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises de pompes funèbres, aux entrepreneurs ainsi qu'aux concessionnaires ou ayant-droits désirants réaliser des travaux sur une tombe après obtention d'une autorisation délivrée par la mairie.

ARTICLE 38 : Aucun accès n'est autorisé de nuit.

TITRE XI - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 39 : Les allées intérieures des cimetières seront constamment maintenues libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées ou tout autre dommage à l'intérieur du cimetière seront constatés et les réparations ou remises en état seront à la charge du responsable des dégâts.

ARTICLE 40 : L'entrée au cimetière est interdite :

- aux gens ivres,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes qui seraient accompagnées par un chien ou tout autre animal,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute personne dans l'enceinte du cimetière, doit avoir un comportement convenable. Toute infraction au présent règlement entraînera l'expulsion des contrevenants par le Personnel Communal, ou les Agents de la Force Publique.

ARTICLE 41 : Il est expressément interdit :

1° - D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2° - De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières, un endroit situé à l'entrée du nouveau cimetière étant prévu à cet effet.

ARTICLE 42 : Le Personnel Communal surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

ARTICLE 43 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

ARTICLE 44 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Tout béton ou mortier sera obligatoirement gâché dans une piscine. Le gravier utilisé pour faire du béton ne sera pas mélangé au gravier constituant le revêtement des allées. Aucun rejet d'eau de lavage contenant du ciment ne peut être déversé dans le réseau pluvial.

ARTICLE 45 : Les constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin, pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation, et en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte des cimetières, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

ARTICLE 46 : Lorsque les constructeurs devront enlever des terres hors des cimetières, ils s'assureront au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc. ... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ARTICLE 47 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de la Commune. Il en sera de même la semaine précédent le jour de la Toussaint.

Les plantations des arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans les cimetières communaux sont interdites

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de la Commune.

ARTICLE 48 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière sauf affichage municipal ou dûment autorisé par le Maire.

hg

ARTICLE 49 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain.

ARTICLE 50 : Le Maire, le Directeur des Services de la Mairie, le Service de Police Municipale et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage et sera publié au recueil des actes de la Commune de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG.

Fait à SAINT-DENIS-LÈS-BOURG,
Le 3 mars 2017

Le Maire,
Guillaume FAUVET